



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Commune de Mortagne au Perche

Société Normande de Nettoyement

- Vu** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 513-1, R. 516-1 à R. 516-6 et R 515-58 à R515-84 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté complémentaire, les 3 avril 2006 et 12 août 2008 et le récépissé de changement d'exploitant du 23 novembre 2010 autorisant la société normande de nettoyage (SNN) à exploiter un établissement de tri, transit, regroupement de déchets dangereux situé dans la zone industrielle « La Grippe » à MORTAGNE-AU-PERCHE ;
- Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;
- Vu** la déclaration de statut IED de l'installation transmise par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2015 ;
- Vu** la déclaration d'arrêt de l'activité de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont le broyage de déchets de plastiques, relevant de la rubrique 2791, transmise par l'exploitant par courrier électronique du 13 février 2015 ;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory Lecru, Sous-préfet de Mortagne au Perche,
- Considérant** que la société SNN est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Mortagne-au-Perche, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

Considérant que ce montant est inférieur au seuil libératoire et permet à l'exploitant de ne pas constituer les garanties financières ;

Considérant que la société SNN rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012, au titre de la rubrique n° 3510 ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'application des dispositions de la directive dans le classement des activités exploitées sur le site de Mortagne au Perche ;

Considérant la nécessité d'intégrer les dispositions relatives à la constitution des garanties financières, et notamment les modalités d'exploitation en motivant le calcul ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau de classement des activités dorénavant exploitées par SNN, sur le site de Mortagne au Perche ;

Considérant que l'actualisation de ces dispositions et de toutes prescriptions rendues nécessaires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peut se faire par voie d'arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du dit-Code ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2004 est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Classement des activités

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2004 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SNN, dont le siège social est situé à ZI de La Grippe 61 400 MORTAGNE-AU-PERCHE, représentée par son Directeur, est abrogé et remplacé par le tableau des installations classées suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	A	<ul style="list-style-type: none">Déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) collectés auprès des industriels (1000 t par an),Déchets dangereux des ménages (D.D.M.) : piles, aérosols, pots de peintures, batteries, filtres à huiles, ... (1500 t par an),Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage usés ou souillés,Déchets d'emballages en papier/cartons souillés. La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes.
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité suivante : - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	Quantité maximale de déchets dangereux reconditionnée : 50 tonnes par jour

Rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Déchets des équipements électriques et électroniques (D3E) (électroménagers, ordinateurs, tubes cathodiques, ...) • quantité maximale pouvant transiter par le site : • annuellement : 2500 t, • par jour : 15 t ; • quantité maximale sur site : 1 000 m ³
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	D	Métaux en mélange avec des D3E (stockage exclusif en bacs ou en bennes) - Superficie maximale du stockage : 800 m ²
2714 -2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	D	Emballages et déchets d'emballage en papier /carton (exclusivement les déchets générés par l'activité de l'entreprise ou liés aux D3E.) : quantité maximale regroupée sur le site 300 m ³ Soit un Volume total maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 950 m ³

* A : installation soumise à autorisation

D : Déclaration

NC : Non classée mais installation Connexe

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparations dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereux présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la directive IED

Au sens de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets, pour la partie reconditionnement préalable à des opérations d'élimination (code D14).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516--2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant TTC	23 967,00 €	1,05	Sans objet	150,00 €	30 000,00 €	6 900,00 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + 1,05 (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 69\,249$ euros TTC (Taux de TVA de 19,6 %).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 702,6 (indice du mois d'août 2013, JO du 30/11/13).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale présente sur le site</i>
<i>Déchets dangereux : 41 types de déchets dangereux</i>	<i>50 tonnes</i>
<i>Déchets non dangereux (DIB)</i>	<i>6 tonnes</i>
<i>Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	<i>15 tonnes</i>

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de justifier la traçabilité des déchets, à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Constitution des garanties financières

Ce montant étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la société SNN n'est pas tenue de constituer ces garanties financières.

Article 4.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'indice TP01 est disponible auprès de l'INSEE et autres institutions concernées, et sur le site internet du ministère du développement durable.

Article 4.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 4.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L. 514-3

du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 4.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Article 5.1 Nature des opérations effectuées sur les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- opérations de désassemblage d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- broyage (D3E, déchets plastiques, ...)
- traitements chimiques
- traitements thermiques
- traitement de condensateurs au PCB
- traitement des tubes cathodiques (seule leur mise à pression atmosphérique est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires)
- traitement des condensateurs au mercure
- toute opération touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses »

Article 5.2 Présence de matières dangereuses dans les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 20.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. ».

Article 5.3 Etat du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 20.12.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. ».

Article 5.4 Prévention des rejets dans l'air de fluides frigorigènes

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 20.15.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont abrogées.

Article 5.5 Prévention des rejets dans l'air de poussières lors des opérations de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 20.15.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« Le désassemblage des D.E.E.E. n'est pas autorisé, en particulier, la séparation de l'équipement électronique, des tubes cathodiques. Ces derniers sont mis à pression atmosphérique, puis stockés dans le compartiment réservé aux D.T.Q.D. dans le bâtiment principal. ».

Article 5.6 Déchets spécifiques des opérations de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 20.16.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs qui sont présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg. ».

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 20.16.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

« Les tubes cathodiques sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite en respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R.543-200 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 6 : Abrogation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 août 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 10 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mortagne au Perche pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société normande de nettoyage (SNN) par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Mortagne au Perche, le 13 avril 2015

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

Pour copie conforme

LE SOUS-PRÉFET



Grégory LECRU

